

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

CZ-2

NOUS, soussignés, Henri Casault et Rosaire Godbout, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 805 adopté par le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, le 15 mai 1972, et concernant:

Re: Amendement au règlement de zonage. -

Zones D-11-X et E-1-X (modifiées).-

Zones KD-3-X (nouvelle).

a été soumis aux électeurs municipaux de la (des) zone(s) D-11-X, E-1-X-Modifiées KD-3-K (nouvelle), à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à ladite (lesdites) zone(s), le 25 mai 1972, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la (les)zone(s) ci-haut mentionnée(s);

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 7ième jour du mois de juin mil neuf cent soixante-et-douze.

Henri Casault
Henri Casault, Maire.

Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

A T T E S T A T I O N

AVIS NOS: 805-2-1073, 805-1-1068

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les deux (2) avis publics annexés au règlement no 805 en affichant:

- 1.- Le premier avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 17 mai 1972; b) en anglais, dans la "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 7 juin 1972; b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 7ième jour du mois de juin mil neuf cent soixante-et-douze.

Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Cité.

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T I O N

NOTICE NOS: 805-2-1073, 805-1-1068

I, undersigned, Rosaire Godbout, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the two (2) public notices attached to by-law no 805 by posting:

- 1.- The first notice, in French, in "L'Action", on May 17th 1972, in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;
- 2.- The second notice, in French, in "L'Action", on June 7th 1972, in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;

In witness whereof, I give this certificate this 17th day of June one thousand nine hundred and ~~sixty~~ seventy-two

Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, City Clerk.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 805-2-1073)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 805 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, à l'assemblée publique tenue le 25 mai 1972, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement de zonage no 251 et ses amendements, pour modifier les zones D-11-X et E-1-X, et pour créer la nouvelle zone KD-3-X;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 7 juin 1972.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

Rosaire Godbout



206

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 805-1-1068)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

le- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 15 mai 1972, a adopté le règlement no 805, amendant le règlement no 251 déjà amendé, de la façon suivante:

L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 10895 préparé par M. Drouyn, en date du 3 mai 1972, et contenant l'illustration et la description des zones telles que ci-après décrites:

ZONE D-11-X (modifiée):

Bornée vers le Nord-Est par le Boulevard Henri-Bourassa et la zone B-2-X; vers le Sud-Est par les zones B-4-X et KD-3-X (nouvelle); vers le Sud-Ouest par la ligne brisée partant du coin Sud-Ouest du lot 677-4; de là vers le Sud-Est jusqu'au coin ouest du lot 677-3 (partie non-subdivisée); de là vers l'Est jusqu'au coin Nord-Est du lot 677-3-1; de là vers l'Ouest jusqu'au coin Ouest du lot 678-2; de là vers le Sud-Est jusqu'au coin Sud-Est du lot 679-3-1; de là vers l'Ouest jusqu'au coin Sud-Ouest du lot 679-3-(non-subdivisé); de là vers le Sud-Est en suivant le Trait-Carré-Est jusqu'au coin Nord-Ouest du lot 681-A-1; de là vers le Sud-Est jusqu'au coin Nord-Ouest du lot 681-B; de là vers le Sud jusqu'au coin Sud-Ouest du lot 681-B; de là vers l'Est et le Sud en contournant le lot 682-1-B-1 jusqu'au coin Sud-Est du lot 681-B-1; de là vers l'Est jusqu'au prolongement de la limite Nord-Est du lot 682-1-6; de là vers le Sud en suivant le côté Est du lot 682-1-6 jusqu'au lot 682-3-1; de là vers l'Est en suivant la limite Nord du lot 682-3-1 jusqu'au coin Nord-Ouest du lot 682-3-1-1; de là vers le Sud-Est et parallèlement au Boulevard Henri-Bourassa jusqu'à la limite Nord-Ouest du lot 683-1; de là vers l'Ouest en suivant la limite Nord-Ouest du lot 683-1 jusqu'au lot 684-59; de là vers le Sud-Est en suivant la limite Nord-Est du lot 684-59 jusqu'au côté Nord-Ouest du lot 683-3; de là vers le Nord-Est et le Sud-Est en contournant le lot 683-3 jusqu'au coin Nord-Ouest du lot 683-2; de ~~là~~ de là vers le Nord-Est en suivant le côté Nord-Ouest du lot 683-2 jusqu'au Boulevard Henri-Bourassa; et bornée vers le Nord-Ouest par le lot 677-4 (zone D-1-X).

A DISTRAIRE: La zone KD-1-X.

ZONE B-1-X (modifiée):

Bornée vers le Nord par les lots 682-1 (non-subdivisé), 682-1-6, et 682-1-C-3; vers le Nord-Est par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud-Ouest du Boulevard Henri-Bourassa (zone D-11-X) et par le lot 684-74 (zone KD-3-X nouvelle); vers le Sud-Est par la 73ième Rue-Est, la 76ième Rue-Est et par les lots 684-74 et 684-75 (Zone KD-3-X nouvelle); vers le Sud-Ouest par l'Avenue Loyola et par la limite en profondeur des lots sur le côté Nord-Est de l'Avenue Loyola situés entre la 73ième Rue-Est et la 76ième Rue-Est (zone B-1-X) et vers le Nord-Ouest par le côté Nord-Ouest des lots 682-3-1, 683-4, 684-80-1 et par une ligne joignant le coin Nord du lot 684-80-1 au coin Nord-Ouest du lot 683-4 (zone B-1-X).

ZONE KD-3-X (nouvelle):

Bornée au Nord-Est par le Boulevard Henri-Bourassa et par le lot 683 (partie non-subdivisée); au Sud-Est par la 73ième Rue-Est; au Sud-Ouest par le lot 684-73 (zone B-1-X); au Nord-Ouest par les lots 684-59, 683-1 et 683 n.s.

2/...

NOTE: - Cette zone comprend les lots 683-2, 683-3, 684-75 et 684-74 du cadastre officiel de la Paroisse de Charlesbourg.

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble compris dans le territoire visé par le présent règlement, et s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, d'approuver ledit règlement no 805, ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation par voie de scrutin, soit, et a été fixée au 25 mai 1972, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE les propriétaires d'immeubles situés dans une ou la totalité des zones affectées par le présent règlement seront admis à voter lors de l'assemblée publique précitée, sur présentation au Greffier de la Cité, dans les cinq (5) jours qui suivent la date de la publication du présent avis, d'une requête signée par au moins douze (12) électeurs propriétaires des zones contiguës, ou par la majorité d'entre eux, si leur nombre est inférieur à 24, dans quelque zone ~~xxx~~ parmi d'icelles, le tout conformément à l'article 426, paragraphe C de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec;

4e- QUE, lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement no 805, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles situés dans les zones B-11-X et E-1-X, actuellement en vigueur, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis pour approbation, par voie de scrutin, aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables situés dans ladite zone, le Greffier de la Cité fixera le jour de ce scrutin à une date appropriée dans les quarante (40) jours suivants, et que dans le contraire, ledit règlement 805 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 17 mai 1972.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

Rosaire Godbout

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T 805

RE: Amendement au règlement de zonage. -
Zones D-11-X et E-1-X (modifiées). -
Zones KD-3-X (nouvelle).

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 15 mai 1972, à 8.00 heures p.m., à la salle des délibérations du Conseil à l'Hôtel de Ville, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à savoir: -

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Jean-Claude Thibault,
~~Armand Desrosiers,~~
Maurice Lortie,
Jean-Marie Drolet,
Jules Bernatchez,
J.-B. Roy.

le- ATTENDU QU'avis de motion no 934 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir: -

le- Le règlement no 251 déjà amendé est de nouveau amendé de la façon suivante:

- a) L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 10895 préparé par Maurice Drouyn, arpenteur-géomètre, en date du 3 mai 1972, et contenant l'illustration et la description des zones telles que ci-après décrites:

ZONE D-11-X (modifiée):

Bornée vers le Nord-Est par le Boulevard Henri-Bourassa et la Zone B-2-X; vers le Sud-Est par les zones B-4-X et KD-3-X (nouvelle); vers le Sud-Ouest par la ligne brisée partant du coin sud-ouest du lot 677-4; de là vers le Sud-Est jusqu'au coin ouest du lot 677-3 (partie non-subdivisée); de là vers l'est jusqu'au coin nord-est du lot 677-3-1; de là vers l'ouest jusqu'au coin ouest du lot 678-2; de là vers le Sud-Est jusqu'au coin Sud-Est du lot 679-3-1; de là vers l'Ouest jusqu'au coin Sud-Ouest du lot 679-3 (non-subdivisée); de là vers le Sud-Est en suivant le Trait-Carré Est jusqu'au coin Nord-Ouest du lot 681-A-1; de là vers le Sud-Est jusqu'au coin Nord-Ouest du lot 681-B; de là vers le Sud jusqu'au coin Sud-Ouest du lot 681-B; de là vers l'Est et le Sud en contournant le lot 682-1-B-1 jusqu'au coin Sud-Est du lot 681-B-1; de là vers l'Est jusqu'au prolongement de la limite nord-est du lot 682-1-6; de là vers le Sud en suivant le côté Est du lot 682-1-6 jusqu'au lot 682-3-1; de là vers l'Est en suivant la limite nord du lot 682-3-1 jusqu'au coin Nord-Ouest du lot 682-3-1-1; de là vers le Sud-Est et parallèlement au Boulevard Henri-Bourassa jusqu'à la limite Nord-Ouest du lot 683-1; de là vers l'ouest en suivant la limite Nord-Ouest du lot 683-1 jusqu'au lot 684-59; de là vers le Sud-Est en suivant la limite Nord-Est du lot 684-59

jusqu'au côté Nord-Ouest du lot 683-3; de là vers le Nord-Est et le Sud-Est en contournant le lot 683-3 jusqu'au coin Nord-Ouest du lot 683-2; de là vers le Nord-Est en suivant le côté Nord-Ouest du lot 683-2 jusqu'au Boulevard Henri-Bourassa; et bornée vers le nord-Ouest par le lot 677-4 (zone D-1-X).

A DISTRAIRE: La zone KD-1-X.

ZONE E-1-X (modifiée):

Bornée vers le Nord par les lots 682-1 (non-subdivisée), 682-1-6, et 682-1-C-3; vers le nord-est par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud-Ouest du Boulevard Henri-Bourassa (zone D-11-X) et par le lot 684-74 (zone KD-3-X nouvelle); vers le Sud-Est par la 73ième rue Est, la 76ième Rue-Est et par les lots 684-74, et 684-75 (zone KD-3-X nouvelle); vers le Sud-Ouest par l'Avenue Loyola et par la limite en profondeur des lots sur le côté Nord-Est de l'Avenue Loyola situés entre la 73ième Rue Est et la 76ième Rue-Est (zone B-1-X) et vers le nord-Ouest par le côté Nord-Ouest des lots 682-3-1, 683-4, 684-80-1 et par une ligne joignant le coin Nord du lot 684-80-1 au coin Nord-Ouest du lot 683-4 (Zone B-1-X).

ZONE KD-3-X(nouvelle):

Bornée au Nord-Est par le Boulevard Henri-Bourassa et par le lot 683 (partie non-subdivisée); au Sud-Est par la 73ième Rue Est; au Sud-Ouest par le lot 684-73 (zone E-1-X); au Nord-Ouest par les lots 684-59, 683-1 et 683-n.s..

NOTE:- Cette zone comprend les lots 683-2, 683-3, 684-75 et 684-74 du cadastre officiel de la Paroisse de Charlesbourg.

2:- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble compris dans le territoire visé par le présent règlement, et dans les zones contiguës s'il y a lieu, telles que ces zones étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, au lieu et à la date fixée par le Conseil à cette fin dans les vingt-cinq (25) jours qui suivent l'adoption du présent règlement;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE: Henri Casault
Henri Casault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE: Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA CITE
DE CHARLESBOURG

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- D-11-x (modifiée)
E-1-X (modifiée)
K-D-3-X (nouvelle)

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- D-11-X (modifiée) (sectionnée)

Bornée vers le nord-est par le Boulevard Henri Bourassa et la ZONE B-2-X; vers le Sud-est par les Zones D-4-X et K-D-3-X (nouvelle); vers le Sud-Ouest par la ligne brisée partant du coin sud-ouest du lot 677-4; de là vers le sud-est jusqu'au coin ouest du lot 677-3 (partie non-subdivisée); de là vers l'est jusqu'au coin nord-est du lot 677-3-1; de là vers l'ouest jusqu'au coin ouest du lot 678-2; de là vers le sud-est jusqu'au coin sud-est du lot 679-3-1; de là vers l'ouest jusqu'au coin sud-ouest du lot 679-3 (non-subdivisé); de là vers le sud-est en suivant le TRAIT CARRE-EST jusqu'au coin nord-ouest du lot 681-A-1; de là vers le sud-est jusqu'au coin nord-ouest du lot 681-B; de là vers le sud jusqu'au coin sud-ouest du lot 681-B; de là vers l'est et le sud en contournant le lot 682-1-B-1 jusqu'au coin sud-est du lot 68-1-B-1; de là vers l'est jusqu'au prolongement de la limite nord-est du lot 682-1-6; de là vers le sud en suivant le côté Est du lot 682-1-6 jusqu'au lot 682-3-1; de là vers l'est en suivant la limite nord du lot 682-3-1 jusqu'au coin nord-ouest du lot no. 682-3-1-1; de là vers le sud-est et parallèlement au Boulevard Henri Bourassa jusqu'à la limite nord-ouest du lot 683-1; de là vers l'Ouest en suivant la limite nord-ouest du lot 683-1 jusqu'au lot 684-59; de là vers le sud-est en suivant la limite nord-est du lot 684-59 jusqu'au côté nord-ouest du lot 683-3; de là vers le nord-est et le sud-est en contournant le lot 683-3 jusqu'au coin nord-ouest du lot 683-2; de là vers le nord-est en suivant le côté nord-ouest du lot 683-2 jusqu'au Boulevard Henri Bourassa; et bornée vers le nord-ouest par le lot 677-4 (Zone D-1-X).

A DISTRAIRE:- La Zone K-D-1-X .

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- E-1-X (modifiée)

Bornée vers le nord par les lots 682-1 (n.s.) 682-1-6 et 682-1-C-3; vers le nord-est par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud-Ouest du Boulevard Henri Bourassa (Zone D-11-X) et par le lot 684-74 (Zone K-D-3-X nouvelle); vers le sud-est par la 73ème Rue-Est, la 76ème Rue-Est et par les lots 684-74 et 684-75 (Zone K-D-3-X nouvelle); vers le Sud-ouest par l'Avenue Loyola et par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-est de l'Avenue Loyola situés entre la 73ème Rue-Est et la 76ème Rue-Est (ZONE B-1-X) et vers le nord-ouest par le côté nord-ouest des lots 682-3-1, 683-4, 684-80-1 et par une ligne (JOIGNANT)

joignant le coin nord du lot 684-80-1 au coin nord-ouest du lot 683-4 (Zone B-1-X) .

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- K-D-3-X (nouvelle)

Bornée au nord-est par le BOULEVARD HENRI BOU-RASSA et par le lot 683 (partie non-subdivisée); au sud-est par la 73^{ème} RUE-EST au Sud-Ouest par le lot 684-73 (Zone E-1-X) au nord-ouest par les lots 684-59, 683-1 et 683 (non-subdivisé) .

NOTE:- Cette Zone comprend les lots 683-2, 683-3, 684-75 et 684-74 , du cadastre de Charlesbourg

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Charlesbourg, le 3 mai 1972

(signé) MAURICE DROUYN
.....
MAURICE DROUYN
arpenteur-géomètre

Copie conforme à l'Original
conservé en mon étude .

No. 10 895
D. C-ZONE-X
/ga

Maurice Drouyn
.....
arpenteur-géomètre